

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1349

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 18

Après la deuxième occurrence du mot :

« sur »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« d'autres plus-values, quelles que soient leurs modalités d'imposition. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Les moins-values latentes, qui ne sont que virtuelles, ne doivent pas être imputables sur des plus-values réalisées et imposables quelle que soit leur nature (y compris, par exemple, celles imposées dans les conditions mentionnées à l'article 244 *bis* B). Ces moins-values pourront, en revanche, devenir imputables lorsqu'elles seront effectivement réalisées.